

*Pôle communication*

Mardi 27 avril 2021

## COMMUNIQUÉ

### PROJET DE LOI DU PAYS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE DÉLIBÉRATIONS DU CONGRÈS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

#### Harmonisation et modernisation des statuts des Chambres consulaires

**Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a arrêté un projet de loi du pays et quatre projets de délibération du Congrès relatifs aux chambres consulaires de la Nouvelle-Calédonie. L'objectif est d'harmoniser, de moderniser et de rationaliser leurs statuts et leur fonctionnement.**

La Nouvelle-Calédonie compte trois chambres consulaires : la Chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie (CANC), la chambre de Commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie (CCI-NC) et la Chambre de métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Calédonie (CMA-NC). Ces établissements publics administratifs exercent des missions de défense des intérêts des professions qu'ils représentent, de soutien, d'accompagnement et de formation des professionnels et de conseil auprès des pouvoirs publics, chacun dans leur domaine de compétence.

La présente réforme, qui vise à harmoniser, moderniser et rationaliser les statuts des chambres consulaires de la Nouvelle-Calédonie, a été élaborée en étroite concertation avec leurs représentants. Elle s'inscrit dans la lignée de l'harmonisation des statuts des établissements publics (délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016). Les chambres consulaires n'avaient pas été intégrées dans ce vaste chantier du fait de leur mode de fonctionnement spécifique. En effet, leur gouvernance repose sur une assemblée générale de membres élus par leurs pairs et non sur un conseil d'administration dont les membres sont désignés par le gouvernement, comme dans les autres établissements publics.

#### Les règles fondamentales d'organisation et le statut des personnels

Le projet de loi du pays fixe les règles fondamentales d'organisation des chambres consulaires et confirme notamment leur nature d'établissement public administratif de la Nouvelle-Calédonie bénéficiant d'une autonomie administrative et financière.

En accord avec la pratique actuelle, il reconnaît le statut de salariés de droit privé des personnels des chambres consulaires. Par conséquent, il étend à ces personnels l'ensemble des dispositions du code du travail dont sont normalement exclus les établissements publics administratifs. À l'exception du régime de la formation professionnelle, pour lequel les chambres continueront de relever de l'Institut de formation à l'administration publique (IFAP).

Un nouveau mode de recrutement du directeur général est mis en place afin de concilier le pouvoir de nomination du gouvernement sur les emplois de direction dans les établissements publics et sa qualité de principal collaborateur du président de la chambre. Ainsi, il continuera d'être nommé par le gouvernement, mais après avis d'un jury présidé par le président de la chambre.

## **Les modalités communes d'organisation et de fonctionnement**

---

En complément, un projet de délibération commune pose l'ensemble des règles d'organisation et de fonctionnement des chambres.

Les principales modifications par rapport aux dispositions actuelles sont les suivantes :

- un nombre de membres consulaires élus fixe est déterminé pour chaque chambre en rapport avec la population qu'elle représente : 25 élus pour la CMA, 32 pour la CANC et 33 pour la CCI.
- le processus électoral des chambres est modernisé et simplifié (établissement des listes, dépôt des candidatures, organisation du scrutin, etc.). Deux chambres, la CANC et la CMA, se voient également dotées d'un nouveau mode de scrutin, avec un scrutin de liste, à l'échelle de la Nouvelle-Calédonie pour la CMA et dans chaque province pour la CANC.
- l'organisation des assemblées générales est modernisée en préservant les spécificités liées aux professions représentées. Des mesures sont notamment instituées en cas de crises graves en cours de mandat. Ainsi, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a la possibilité de dissoudre l'assemblée générale d'une chambre consulaire dont le fonctionnement aurait été rendu impossible par un blocage de plusieurs mois.
- les contrôles susceptibles d'être opérés par la Nouvelle-Calédonie sont renforcés, au même titre que pour les autres établissements publics (notamment les dispositions introduites par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016) : inscription d'une question à l'ordre du jour et deuxième lecture des délibérations adoptées à la demande du gouvernement, autorisation du gouvernement pour les emprunts bancaires à partir d'un certain montant, conclusion des conventions d'objectifs et de moyens, etc.
- le périmètre des missions susceptibles de donner lieu à indemnité est précisé et des plafonds d'indemnité sont fixés par référence aux indemnités existantes pour les élus de la Nouvelle-Calédonie.

Enfin, un projet de délibération par chambre détermine les règles statutaires qui leur sont spécifiques, ces dernières étant liées aux missions ou aux catégories professionnelles qu'elle représente, lorsque l'harmonisation n'est pas possible.

Les textes présentés à l'adoption du Congrès ont vocation à être complétés d'un règlement intérieur propre à chaque chambre consulaire. Il est destiné à préciser leurs règles statutaires au regard de leur mode de fonctionnement.

\* \*  
\*